

REGLEMENT INTERIEUR

I) ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

- 1.1 **L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans révolus.**
Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ceux bénéficiant d'une dérogation accordée dans les conditions prévues, pour l'admission des enfants de 5 ans révolus, à l'école élémentaire.
- 1.2 **Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire** sur présentation par les personnes responsables du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- 1.3 **Le certificat d'inscription** indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant doit fréquenter. En cas de pluralité de périmètres scolaires dans une commune, les admissions par dérogations sont soumises à l'autorisation écrite préalable du maire, après avis du directeur de l'école d'accueil sollicitée
- 1.4 **Pour les enfants non domiciliés dans la commune**, l'accord préalable écrit du maire de la commune d'accueil est nécessaire (il étudiera les situations particulières que peuvent faire valoir les personnes responsables des enfants).
- 1.5 **Lors de la première admission à l'école**, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit s'ils autorisent ou non de communiquer leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.
- 1.6 **En cas de changement d'école** un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être exigé. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire est, soit remis aux parents, soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis par le directeur de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil.

II) FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

- 2.1 **La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire** conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Tout manquement à cette obligation fait l'objet d'un rapport écrit du directeur aux autorités hiérarchiques
- 2.2 **Les absences doivent être signalées par les familles : le jour même** par message téléphonique ou électronique, puis, au retour de l'enfant, par écrit avec indication du motif précis de l'absence et production d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse. Lorsque l'absence aboutit à la prolongation des vacances, la demande d'autorisation sera transmise par le directeur à l'Inspection de l'Education Nationale.
- 2.3 **Les parents veilleront à la ponctualité** de leur enfant. Tout élève arrivant en retard sera accompagné jusqu'à sa classe par le parent présent.

III) ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

- 3.1 **L'Inspecteur d'Académie fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles** après consultation du Conseil de l'Education Nationale institué dans le département.
Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves. En tout état de cause, les horaires d'enseignement pendant une journée ne sauraient dépasser cinq heures trente.
- 3.2 **Les horaires d'entrée et de sortie de l'école sont les suivants :**
→ lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 11h30, de 13h45 à 16h15
- 3.3 **Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir** sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de cantine ou de garderie. Tout enfant malade est rendu à sa famille. Il est indispensable que le directeur connaisse, par écrit, les numéros de téléphone du domicile, du portable et du lieu de travail des parents.

IV) VIE SCOLAIRE

- 4.1 **Le choix des méthodes et la définition des projets pédagogiques** relèvent de la compétence des Enseignants réunis en Conseil des Maîtres
- 4.2 **Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école :** il assure la coordination nécessaire entre les enseignants.
- 4.3 L'organisation pédagogique et la constitution des classes sont faites par le directeur, avant la rentrée, en fonction des actions intégrées au projet d'école et après avis du Conseil des Maîtres. Il en rend compte à l'Inspecteur de circonscription.
- 4.4 **Les enfants sont encouragés** par leur enseignant(e) à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.
- 4.5 **Une heure d'éducation religieuse hebdomadaire est donnée à l'école.** Les élèves dispensés de l'éducation religieuse par leur famille reçoivent, pendant le même temps, une éducation morale assurée par un enseignant.
- 4.6 **En cas de nécessité, pour l'encadrement des élèves** au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.
- 4.7 **L'entrée de personnes** pouvant apporter une contribution à l'éducation, dans le cadre des activités obligatoires, est soumise à l'autorisation du directeur qui en informe l'Inspecteur de circonscription. Cette autorisation ne peut excéder la durée d'une année scolaire. Elle peut être révisable à tout moment.
- 4.8 **« Les enseignants comme les élèves et les familles s'interdisent toute parole, tout geste, pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, à l'honneur ou au respect de l'un quelconque des membres de la communauté éducative (élève, parents, éducateur, animateur, personnel municipal ou enseignant) ». (Règlement départemental type)**
- Afin de garantir la sécurité des élèves**, il leur est formellement interdit :
- ✓ de circuler à bicyclette, rollers ou trottinette à l'intérieur de l'école
 - ✓ de pénétrer dans les classes pendant les heures de récréation sans l'autorisation de l'enseignant(e)

- ✓ de jouer dans les toilettes ou dans les espaces non autorisés : parc à vélos, préau (sauf en cas de pluie), escaliers, espaces verts...
- ✓ de se livrer à des jeux malpropres, violents, de nature à causer des accidents
- ✓ de jouer au pied avec des ballons, excepté ceux en mousse, en dehors des espaces autorisés
- ✓ d'apporter des objets dangereux (couteau, cutter, armes même factices ou autres)

4.9.1 Il est interdit aux élèves d'introduire à l'école tout objet inutile à la vie scolaire, notamment les jeux électroniques et téléphones portables qui seront confisqués.

4.9.2 Tout manquement au Règlement donnera lieu à une sanction arrêtée par l'Enseignant(e) Responsable, voire l'Equipe éducative selon la gravité des faits.

4.9.3 L'école n'est pas responsable des pertes de bijoux ou objets précieux apportés de la maison.

V) RELATIONS ENTRE L'ECOLE ET LES FAMILLES

5.1.1 Les parents de chaque classe sont réunis à chaque rentrée scolaire. L'Enseignant(e) ou le directeur peut également convoquer les parents chaque fois qu'il le juge nécessaire. A leur demande, les parents seront reçus par l'Enseignant(e) et/ou le directeur de l'école sur rendez-vous.

5.1.2 Le Conseil d'école est constitué des personnes suivantes :

- ✓ Le directeur d'école, président
- ✓ Le Maire ou son représentant et un conseiller municipal
- ✓ Les Enseignants de l'école et les Enseignants remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil
- ✓ Les représentants élus des parents d'élèves, en nombre égal à celui des classes de l'école ; ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents.
- ✓ L'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré assiste de droit aux réunions

Assistent avec voix consultative pour les affaires les intéressant :

- ✓ les personnes du réseau d'aides spécialisées
- ✓ le médecin du contrôle médical scolaire
- ✓ l'infirmière scolaire
- ✓ l'assistante sociale

Les suppléants des représentants de parents d'élèves peuvent assister aux séances sans droit de vote lorsque le titulaire est présent.

5.1.3 Liaison école-famille.

En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents. Toute décision judiciaire concernant l'exercice de cette autorité parentale doit être communiquée au directeur de l'école. Sauf avis contraire, les deux parents sont réputés agir chacun avec l'accord de l'autre quand il s'agit de prendre des décisions éducatives.

Les travaux et évaluations périodiques sont communiqués régulièrement à la famille, en particulier le bulletin.

VI) RECOMPENSES ET SANCTIONS

6.1 Les mesures d'encouragement

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis à vis d'eux mêmes que de leurs camarades.

Cette valorisation sera de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à développer leur participation la vie collective.

6.2 **Sanctions**

L'enseignant(e) ou l'équipe éducative de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant(e) ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

6.3 **Dans le cas de difficultés particulièrement graves** affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical et aux membres du réseau d'aides spécialisées intervenant à l'école et, le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école.

VI) SURVEILLANCES

7.1 **La surveillance des élèves**, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

7.2 **Le service de surveillance**, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

7.3 **Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi** sauf s'ils sont pris en charge par un service de cantine ou de garderie.

VII) LOCAUX ET SECURITE

8.1 **L'aménagement et l'entretien** des espaces extérieurs réservés aux élèves ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent de la compétence de la municipalité.

8.2 **Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.** Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque classe. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

8.3 **Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'école sans y être habilité** ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, tombe sous le coup des dispositions du code pénal relatives à l'intrusion des personnes non autorisées.

8.4 **Pour la sécurité des enfants, il est instamment demandé aux parents de ne pas stationner devant le foyer Saint-Joseph ni sur le côté de l'église. Les enfants sont déposés sur le parking en face de l'église.**

Règlement adopté par le Conseil d'école du 14 novembre 2019

Vu, les parents

La directrice